

*Ordonnance de Marie-Thérèse rappelant ceux de ses sujets et vassaux qui se trouvent au service des rois d'Espagne et des Deux-Siciles (1).* 13 août 1742.

Bruxelles, 13 août 1742.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc.

Grand nombre de nos sujets et vassaux, particulièrement de ceux de nos Pays-Bas, se trouvent, par différentes circonstances, engagés au service des couronnes d'Espagne et de Naples. Nous devons nous attendre que, principalement dans la présente situation des affaires, où, contre les traités et obligations les plus solennelles, ces deux couronnes se sont si injustement déclarées nos ennemis et cherchent à envahir nos États d'Italie, la fidélité qu'ils nous doivent les engageroit à quitter ces services, et nous avons la satisfaction d'apprendre que plusieurs l'ont effectivement fait. Mais, comme d'autres, oubliant leur devoir, y sont restés, et la plupart d'entre eux servent même actuellement dans les troupes de ces deux couronnes en Italie, nous n'avons pu dissimuler plus longtemps une irrégularité de cette nature, et avons trouvé convenir d'y pourvoir, sans ultérieur délai, en la manière ordinaire et accoutumée en pareil cas. A ces causes, nous, à la délibération de notre très-cher et féal cousin le comte Frédéric d'Harrach, de Rohrau et de Thanhausen, notre conseiller actuel intime d'État et notre lieute-

(1) Les états de Flandre, de Hainaut et de Namur, le magistrat et la chambre de commerce de Gand et le magistrat d'Anvers représentèrent au gouvernement que, si les peines comminées par cette ordonnance étaient décernées contre les sujets de la Reine qui étaient au service de l'Espagne, il était à craindre que cette couronne, usant de représailles, ne confisquât les effets et capitaux considérables que quantité de Belges avaient entre les mains des Espagnols.

Le comte d'Harrach, après avoir pris les ordres de Marie-Thérèse, adressa, le 42 mars 1743, aux conseils de justice une dépêche portant que la Reine, mue par l'affection naturelle qu'elle avait pour ses fidèles sujets, voulait bien permettre qu'on suspendit et qu'on arrêtât, par provision et jusqu'à autre ordre, toutes les procédures commencées en conséquence des lettres avocatoires. Il était recommandé aux conseils « de tenir la » chose secrète. » (Reg. n° 311 du conseil privé, fol. 249.)

nant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, avons enjoint et ordonné, comme nous enjoignons et ordonnons par ces présentes, à généralement tous nos sujets et vassaux, particulièrement à ceux de nos Pays-Bas, qui se trouvent au service des rois d'Espagne et des Deux-Siciles, de quitter ces services, et de retourner et se rendre dans les États de notre obéissance ou dans nos armées : ceux qui sont en Italie endéans le terme de six semaines, et ceux qui se trouvent encore en Espagne endéans le terme de trois mois, à peine de confiscation de leurs biens présents et à venir, et d'être, en outre, poursuivis selon la rigueur des lois, édits et placards.

Et comme nous ne doutons pas de l'empressement et du zèle avec lequel nos fidèles sujets et vassaux quitteront le service de nos ennemis, en obéissant à nos présentes lettres avocatoires, ainsi nous inclinerons toujours favorablement à employer, selon leurs mérites, ceux d'entre eux qui servent en qualité d'officiers ou de bas-officiers, et ferons d'abord recevoir dans nos troupes ceux des simples soldats qui voudront continuer de servir, les autres pouvant se retirer chez eux.

Si donnons en amandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, que ces nos lettres patentes avocatoires ils fassent publier et afficher dans toutes les villes et lieux de leur juridiction respectivement, afin que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance, et tiennent sérieusement la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées et observées : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 13 août, l'an de grâce 1742 et de nos règnes le deuxième.

*Étoit paraphé STEENH. vt, et plus bas étoit : Par la Reine, signé C. H. COSQUI, et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire vermeille, y étoit appendant à double queue de parchemin.*